

SAS A 2 MAINS SERVICES SUD EST

Société par actions simplifiées

Au capital de 1 000 Euros

Siège Social : 948 Route de Saint Saturnin-84 140 Montfavet

STATUTS

(Statuts mis à jour à la suite du transfert de siège au 1^{er} Janvier 2026)

Les Soussignées :

Mr BARNES Vincent, Christophe, Fabrice, né le 14 Octobre 1985 à Aix en Provence (13)
Demeurant à 948 Route de Saint Saturnin-84 140 Avignon Vaucluse.

Mr BARNES Bernard, Robert, né le 11 Juin 1947 à Castéra-Lectouois
Demeurant à 1 Avenue Wetzlar-84 000 Avignon Vaucluse.

PRÉAMBULE

(Le préambule des statuts doit définir les objectifs des actionnaires : association entre un créateur d'entreprise et des investisseurs, ainsi que, le cas échéant, l'état d'esprit qui préside aux accords)

Ceci exposé, les soussignés ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

Article 1- Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

Service à la personne au domicile des particuliers petits travaux de jardinages entretien nettoyage de la maison prestations de petit bricolage maintenance vigilance temporaire assistance administrative informatique garde d'enfants de plus de trois ans soutien scolaire.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : A 2 MAINS SERVICES SUD- EST

La société a pour enseigne : Néant

La société a pour enseigne et noms commerciaux : Néant.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

A compter du 1^{er} janvier 2026, le siège social est fixé au :

Siège Social : 948 Route de Saint Saturnin-84 140 Montfavet
--

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président (ou : « Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires »).

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci dessus prévue.

Article 6 - Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- | | |
|----------------------|--------------------------------------|
| - Mr BARENNE Vincent | la somme en numéraire de 980 euros ; |
| - Mr BARENNE Bernard | la somme en numéraire de 20 euros ; |

Soit au total, une somme de 1 000 euros, correspondant à 100 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et libérées entièrement, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société à la banque Caisse d'épargne du Pont des deux eaux-431 Rue René Cassin-84000 Avignon.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 1 000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100 et réparti de la façon suivante ;

- Mr BARENNE Vincent, propriétaire de 98 actions, numérotées de 1 à 98.
- Mr BARENNE Bernard, propriétaire de 2 actions, numérotées de 99 à 100.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions des articles ci-après.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 - Clauses particulières relatives au transfert des actions

Néant.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 13 - Le président

La société est gérée et administrée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société dans la limite de l'objet social.

BV⁴ BO

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 3 mois en adressant une lettre recommandée avec Accusé Réception.

Le premier président est :

**Monsieur Mr BARENNE Vincent, Christophe, Fabrice, né le 14 Octobre 1985 à Aix en Provence (13)
Demeurant à 948 Route de Saint Saturnin-84 140 Avignon Vaucluse.**

Il a été élu à l'unanimité des actionnaires pour une durée de 5 ans.

Article 14 - Autres organes dirigeants

14.1 Directeur général : Néant

14.2 Conseil d'administration : Néant

14.3 Comités spéciaux : Néant

Article 15 - Commissaire aux comptes

Néant :

Article 16 - Conventions entre la société et le président

Le président doit aviser les actionnaires et éventuellement le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société à compter de la conclusion des dites conventions.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Article 17 - Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du président, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu :

23.1 Délibérations prises en assemblée extraordinaire (majorité absolue des trois quarts des droits de vote)

- modifications des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du président ;
- nomination et révocation du président ;
- fixation de la rémunération du président ;

23.2 Délibérations prises en assemblée ordinaire (majorité absolue de la moitié des droits de vote)

- autres modifications

Article 18 - Convocation et information des actionnaires

Les actionnaires sont convoqués, pour toute assemblée, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués au moins 15 jours avant l'assemblée.

Article 19 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le 9 Mai 2017 et se terminera au 31 Décembre 2017.

Article 20 - Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice écoulé

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital de la société.

Article 21 - Dissolution - Liquidation

21.1 Dissolution

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires qui l'auront voté à la majorité absolue.

21.2 Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 23 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Conformément aux articles L.210-6 et 74 alinéa 3 du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 24 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 25 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales.

Fait à Les Angles, le 1^{er} Janvier 2026

Signatures des actionnaires :

Le Président : Mr BARENNE Vincent



L'actionnaire : Mr BARENNE Bernard

